



Plan d'affectation communal

24 novembre 2023

Règlement

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus
dans sa séance du _____

Le Syndic : La Secrétaire :

Christian Reber Jelena Markotic

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du _____

Le Président : La Secrétaire :

Vincent Jatton Laure Detraz

Soumis à l'enquête publique
du _____ au _____

Le Syndic : La Secrétaire :

Christian Reber Jelena Markotic

Approuvé par le Département compétent.

Lausanne, le _____

La Cheffe du Département : _____

Entré en vigueur le _____

PROJET

Sommaire

1. Dispositions générales	4
2. Dispositions particulières	8
3. Dangers naturels.....	15
4. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A.....	20
5. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B.....	24
6. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – C.....	27
7. Zone mixte 15 LAT	30
8. Zone d'activités économiques 15 LAT	33
9. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	35
10. Zone de verdure 15 LAT - A.....	37
11. Zone de verdure 15 LAT - B.....	38
12. Zone de desserte 15 LAT	39
13. Zone agricole 16 LAT.....	40
14. Zone des eaux 17 LAT.....	41
15. Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT.....	42
16. Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (STEP).....	45
17. Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT -A (Pillon)	46
18. Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT -B (Camping).....	47
19. Zone de desserte 18 LAT	48
20. Zone ferroviaire 18 LAT	49
21. Aire forestière 18 LAT.....	50
22. Dispositions finales	51

1. Dispositions générales

But du plan

Article 1

- ¹ Le présent plan d'affectation et son règlement ont pour buts :
 - a. d'assurer un développement harmonieux du territoire de la commune d'Ormont-Dessus et créer un milieu bâti compact ;
 - b. de maintenir un milieu bâti favorable à l'activité économique ;
 - c. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage ;
 - d. de régler la constructibilité et les possibilités d'aménagements extérieurs des zones constructibles du territoire de la commune d'Ormont-Dessus ;
 - e. de définir les zones à bâtir de telle manière à ce qu'elles répondent aux besoins prévisibles à l'horizon de planification (15 ans).

Périmètre

Article 2

- ¹ Les dispositions du règlement s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.

Affectation

Article 3

Zone d'affectation

- ¹ Le présent plan d'affectation affecte le périmètre aux zones suivantes, telles que figurées sur le plan :
 - a. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - A ;
 - b. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - B ;
 - c. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - C ;
 - d. zone mixte 15 LAT
 - e. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT ;
 - f. zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
 - g. zone d'activités économiques 15 LAT ;
 - h. zone de verdure 15 LAT - A ;
 - i. zone de desserte 15 LAT - B ;
 - j. zone ferroviaire 15 LAT ;
 - k. zone agricole 16 LAT ;
 - l. zone des eaux 17 LAT ;
 - m. zone pour petites entités urbanisés 18 LAT ;
 - n. zone de tourisme et de loisirs 18 LAT ;
 - o. zone affectée à des besoins publics 18 LAT ;
 - p. zone de desserte 18 LAT ;
 - q. zone ferroviaire 18 LAT ;
 - r. aire forestière 18 LAT.

- Zones et périmètres superposés ² Le présent plan d'affectation affecte le périmètre aux contenus superposés suivants, telles que figurées sur le plan :
- a. secteur de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales inondations, ruissellement et laves torrentielles ;
 - b. secteur de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions fortes inondations, ruissellement et laves torrentielles ;
 - c. secteur de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales glissements superficiels spontanés ;
 - d. secteur de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions fortes glissements superficiels spontanés ;
 - e. secteur de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales glissements profonds permanents ;
 - f. secteur de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales avalanches ;
 - g. secteur de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions fortes avalanches ;
 - h. secteur de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales effondrements ;
 - i. secteur de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales chutes de pierres et de blocs ;
 - j. autre zone superposée – secteur de circulation 15 LAT ;
 - k. secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – Biotopes ;
 - l. secteur de protection du patrimoine bâti 17 LAT – En La Corbaz ;
 - m. secteur de protection du patrimoine bâti 17 LAT – Vers-l'Eglise ;
 - n. secteur de sport d'hiver 18 LAT ;
 - o. autre zone superposée 18 LAT – verdure ;
 - p. autre zone superposée – secteur de remontées mécaniques ;
 - q. autre contenu linéaire – chemin de randonnée pédestre ;
 - r. autre contenu linéaire – remontées mécaniques ;
 - s. objets naturels – arborisation En La Corbaz ;
 - t. autre contenu ponctuel – parcelle concernée par la disponibilité des terrains non-bâties.

Disponibilité des terrains non-bâties

Article 4

- ¹ Les parcelles constructibles non-bâties doivent être construites dans un délai de 12 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation.

- 2 Au-delà de ce délai, la mesure fiscale suivante est appliquée par la Commune :
 - a. le propriétaire de la parcelle doit s'acquitter chaque année d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur fiscale du terrain concerné. Cette taxe correspond à 1% de la valeur fiscale la première année, puis est augmentée de 0.5% par année les années suivantes. Le taux est limité au maximum à 5% de la valeur fiscale du terrain.
 - b. La taxe est due par le propriétaire de la parcelle ; en cas de transfert, elle est due par l'acquéreur, et peut faire l'objet d'une charge annotée au Registre foncier, ainsi que, en cas de non-paiement, d'une garantie sous forme d'hypothèque légale.
 - c. La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de l'enquête publique du projet. Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de validité du permis de construire, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception.
 - d. La taxe n'est plus exigible lorsque les 60% des droits à bâtir ont été réalisés ;
 - e. La taxe est prélevée par la Commune.
- 3 Cette taxe s'applique aux parcelles suivantes qui sont représentées sur le plan d'affectation par « * » : 2434, 2651, 2652, 2733, 2770, 4023, 4032 4038, 4042, 4147, 4392, 4699, 4823, 4911, 4900, 5016, 5057, 5060, 5485, 5486, 6063, 7320, 7323, 7403, 7525 et 7526. Elle évolue selon les modifications du foncier et des constructions.

Petites parcelles non soumises à la disponibilité des terrains non-bâtis : 2266, 2267, 2401, 2771 et 2773

Définitions

Article 5

- | | | |
|----------------------------------|---|--|
| Indice d'utilisation du sol | 1 | La notion d'indice d'utilisation du sol se rapporte à la norme en vigueur (SIA 421). Il indique le rapport entre les surfaces de plancher déterminantes servant à l'habitation, au travail, à la détente, à la formation, au commerce, aux services et à l'artisanat d'une part et la surface de terrain d'autre part. |
| Indice de masse | 2 | La notion d'indice de masse se rapporte à la norme en vigueur (SIA 421). Il indique le rapport entre les volumes construits hors sol d'une part et la surface de terrain d'autre part. |
| Indice d'occupation du sol (IOS) | 3 | La notion d'indice d'occupation du sol (IOS) se rapporte à la norme en vigueur (SIA 504 421). Il indique le rapport entre les surfaces occupées au sol par les bâtiments principaux, les dépendances et les constructions annexes d'une part et la surface de terrain déterminante d'autre part. |
| Indice de surface verte (ISV) | 4 | L'indice de surface verte (ISV) est le rapport entre la somme des surfaces perméables et végétalisées, et la surface de la parcelle. Les surfaces perméables incluent les surfaces des constructions souterraines recouvertes d'au moins 50 cm de terre et végétalisées. |
| Objets sensibles | 5 | La notion d'objets sensibles se rapporte à la norme en vigueur (SIA 261, ouvrages de classes COII et COIII). |

- Distance ⁶ Les distances entre bâtiments et entre bâtiments et limite de propriété sont mesurées dès le nu des façades, abstraction faite des balcons de moins de 2 m de largeur, terrasses non couvertes, perrons, marquises, etc. Les constructions souterraines ne sont pas prises en compte pour le calcul de la distance aux limites et entre bâtiments.
- Hauteur au faîte ⁷ Hauteur au faîte est mesurée sur la plus haute façade. Elle est déterminée par la moyenne arithmétique des altitudes des quatre angles du terrain naturel, altitudes prises aux angles extérieurs principaux de la construction, ou calculée à partir du niveau moyen du terrain aménagé de la plus haute façade ; le plus restrictif étant retenu.
- Dépendances ⁸ Il est entendu par dépendances les petits bâtiments non affectés à l'habitation et aux activités professionnelles, notamment de type garages, couverts à voitures, locaux de rangement et dépôt, locaux techniques, pavillons, réduits de jardin, etc.
- Constructions souterraines ⁹ Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 7/10 au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une seule face est entièrement visible une fois le terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une surface végétale, d'un aménagement minéral ou autre.
- Soubassement ¹⁰ Partie inférieure d'une construction, située au-dessus du niveau du sol, constitué d'un seul étage et servant de base, de support aux parties supérieures.
- Parahôtellerie diffuse ¹¹ La parahôtellerie diffuse comprend les formes d'hébergements touristiques conformes à l'art. 7 al. 2 (hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où son propriétaire a son logement principal ou hébergement en location organisée) de la Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS).

2. Dispositions particulières

Espace réservé aux eaux

Article 6

- 1 L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux) et est illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.
- 2 En zone à bâtir, l'espace réservé aux eaux est figuré sur le plan. Hors zone à bâtir, il est illustré et sa largeur est définie sur le plan.
- 3 L'espace réservé aux eaux est inconstructible et non aménageable, sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux.
- 4 L'espace réservé aux eaux est dévolu aux processus naturels liés au cours d'eau ainsi qu'au libre développement de la végétation riveraine. Toute imperméabilisation, destructions ou modification de la végétation est interdite.
- 5 En dehors de la zone à bâtir et en cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
- 6 A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Gestion des eaux

Article 7

- Système séparatif
- Evacuation des eaux claires
- 1 Les eaux claires doivent être séparées des eaux usées.
 - 2 Les eaux claires sont évacuées conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

Zones de protection des eaux souterraines

Article 8

- Secteur de protection des eaux Au
- Zone de protection des eaux souterraines
- Zone S3
- 1 Les secteurs particulièrement menacés (Au) des eaux souterraines sont figurés sur le plan. Dans les secteurs particulièrement menacés (Au) des eaux souterraines, les constructions souterraines sont situées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe. Des dérogations peuvent être accordées sous réserve d'une prise de position favorable du service cantonal compétent.
 - 2 Les zones de protection des eaux souterraines sont figurées sur le plan.
 - 3 En zone de protection des eaux S3, les activités suivantes sont interdites :
 - a. extraction de gravier, de sable ou d'autres matériaux ;
 - b. décharge ;
 - c. activités industrielles et artisanales présentant un danger pour les eaux souterraines ;
 - d. constructions au-dessous du niveau de la nappe ;

- e. stockage de produits pouvant polluer les eaux soumis à autorisation cantonale.
- Zone S2 ⁴ En zone de protection des eaux S2, les activités suivantes sont interdites :
- a. toutes constructions, sous réserve de dérogation ;
 - b. fouille et autre mouvement de terres ;
 - c. activités susceptible de réduire les ressources en eau souterraines ou d'altérer leur qualité ;
 - d. produits phytosanitaires mobile et difficilement dégradable ;
 - e. épandage d'engrais de ferme, sous réserve de dérogation.
- ⁵ Pour le surplus, les dispositions en lien avec la zone de protection des eaux S3 sont applicables.
- Zone S1 ⁶ La zone S1 de protection des eaux est inconstructible. Seules les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisées.
- Paysage**
- Article 9**
- ¹ Le périmètre du plan d'affectation est en partie concerné par l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et par l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS).
 - ² Dans le périmètre de ces inventaires, les nouvelles constructions et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère paysager, à la fonction de refuge pour la faune forestière, à la qualité des versants forestiers et à la diversité de leur groupement végétaux.
- Protection de la nature**
- Article 10**
- ¹ Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale.
 - ² Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du service cantonal compétent.
 - ³ La plantation de plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire d'info Flora est interdite. Les propriétaires ont l'obligation d'arracher à leur frais les plantes figurant sur cette liste.
- Protection des espèces nicheuses**
- Article 11**
- ¹ Tous travaux sur l'enveloppe de bâtiment (y.c. démolition) abritant des nids d'hirondelles ou de martinets ne devront être effectués qu'en dehors de la période de reproduction de ces espèces soit entre mi-septembre et fin mars. En cas de suppression de nid existant, des nichoirs de remplacement devront être installés en priorité sur le même site mais si cela se justifie ailleurs dans un périmètre de moins de 50 m.
 - ² Lors de la construction de nouveaux bâtiments, l'intégration de nichoirs pour les espèces nicheuses est vivement recommandée.

Secteur de protection de la nature et
du paysage 17 LAT -Biotope

Article 12

- 1 Ce secteur est destiné à la conservation à long terme des prairies et pâturages secs, des bas-marais, des zones alluviales ainsi que des sites de reproduction de batraciens compris à l'intérieur du périmètre du plan, notamment leurs flores et leur faunes indigène.
- 2 Ce secteur est inconstructible. Seuls les aménagements conformes aux buts de protection sont admis.
- 3 Aucune atteinte ne doit lui être portée et les modalités d'entretien doivent garantir leur conservation.

Site pollué

Article 13

- 1 Les parcelles n°744, 1764, 6489, 6815, 6817, 6820, 6821, 6822, 6823 et le domaine public 147 sont répertoriées au cadastre des sites pollués. Elles sont figurées par un « # » sur le plan.
- 2 Ces sites sont de compétence cantonale.
- 3 Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Archéologie

Article 14

Dispositions générales

- 1 Le service cantonal compétent doit être informée préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m². Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale qui peut être soumise à des charges et conditions.
- 2 En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les travaux doivent être immédiatement suspendus et les vestiges signalés au service cantonal compétent.

Région archéologique

- 3 Les régions archéologiques telles que définies dans la LPrPCI sont indiquées sur le plan.
- 4 Tous travaux dans les régions archéologiques doivent respecter les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

Bâtiments patrimoniaux

Article 15

Recensement architectural

- 1 La Commune tient à disposition du public la liste des objets recensés par l'Etat, au sens de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). Ces objets sont figurés sur le plan à titre indicatif.

Inventaire et classement patrimonial

- 2 La Municipalité tient à disposition du public la liste des objets inventoriés et classés par l'Etat, au sens de la LPrPCI. Ces objets sont figurés sur le plan à titre indicatif.

Objet d'importance nationale et
régionale

- 3 Tout objet porté à l'inventaire des monuments historiques non classé ou classé monument historique (note *1* et *2* du recensement architectural) est soumis aux dispositions cantonales et fédérales applicables.

Objets d'importance locale

- 4 Les bâtiments, parties de bâtiments et objets d'intérêt local (note *3* au recensement architectural) doivent en principe être conservés. Les interventions et aménagements doivent se

faire dans le respect des valeurs patrimoniales du bâtiment et de l'ensemble bâti.

- Objets bien intégrés
- Autorisation de la Municipalité
- 5 Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
 - 6 Les installations solaires sont autorisées en façade et en toiture.
 - 7 Les bâtiments, parties de bâtiments et objets bien intégrés (note *4* au recensement architectural) peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.
 - 8 Les installations solaires sont autorisées en façade et en toiture.
 - 9 La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural d'un bâtiment.

Secteur de protection du site bâti 17
LAT – En La Corbaz

Article 16

- 1 Ce secteur est destiné à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine bâti et de ses abords dans le respect des qualités historiques, spatiales et architecturales de l'ensemble bâti considéré.
- 2 Les qualités patrimoniales existantes sont protégées. Une attention accrue est exigée pour l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions, transformations et aménagements.
- 3 Toute autorisation de construire est assujettie à un préavis du Département cantonal compétent. Les travaux d'entretien modifiant le caractère du bâti ou de ses abords doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Secteur de protection du site bâti 17
LAT – Vers-l'Eglise

Article 17

- 1 Ce secteur est destiné à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine bâti et de ses abords dans le respect des qualités historiques, spatiales et architecturales du site construit à protéger Vers-l'Eglise, d'importance nationale.
- 2 Les qualités patrimoniales existantes sont protégées. Une attention accrue est exigée pour l'intégration paysagère et architecturale des transformations et aménagements.
- 3 Les bâtiments, parties de bâtiments et aménagements remarquables du point de vue architectural et historique, doivent être conservés.
- 4 Les jardins historiques constitués de la place de l'Eglise, du cimetière et du jardin de la Cure (à vérifier) doivent être conservés.
- 5 Toute autorisation de construire est assujettie à un préavis du Département cantonal compétent. Les travaux d'entretien

modifiant le caractère du bâti ou de ses abords doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Voies de communication historiques

Article 18

- 1 Les voies de communication avec substance d'importance régionale et locale selon l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse sont figurées sur le plan.
- 2 Les murs, talus, éléments bordiers (clôtures, fontaines, escaliers, etc.) constitutifs de la substance de ces voies de communication sont protégés.

Secteur de sports d'hiver 18 LAT

Article 19

- 1 Le secteur de sport d'hiver 18 LAT est destiné l'exploitation et l'entretien des pistes de sports d'hiver.
- 2 Les éléments suivants sont autorisés : les pistes et leurs équipements, les cheminements pédestres et les aménagements en lien avec la pratique du VTT.
- 3 Des aménagements de terrain et des interventions techniques de peu d'importance, en particulier le nivellement, les aménagements liés à la pratique d'activités de loisirs sont autorisés.

Limites de constructions

Article 20

- 1 Les limites de construction sont indiquées sur le plan. En l'absence de limites indiquées sur le plan, les limites de construction fixées par la Loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent.

Autre zone superposée - Secteurs de circulation 15 LAT

Article 21

- 1 Les secteurs de circulation sont destinés aux voies privées permettant la circulation publique des véhicules et des piétons ou l'accès à des parcelles voisines. Ils sont inconstructibles.
- 2 L'assiette des secteurs de circulation est indicative. La Municipalité peut autoriser des assiettes différentes pour autant que la fonctionnalité des secteurs soit maintenue.
- 3 Les voies privées existantes doivent être maintenues dans leur fonction. Elles peuvent être élargies ou déplacées pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic ou l'aménagement et la constructibilité des parcelles.
- 4 Les aménagements liés à la gestion des déchets, au stationnement des véhicules motorisés et vélos et les petits aménagements tels que murets, escaliers, mobiliers urbains, etc. sont autorisés pour autant qu'ils n'entravent pas la circulation.
- 5 L'aménagement, la modification et la suppression de voies privées sont soumis à autorisation.

Itinéraire piéton

Article 22

- 1 Les itinéraires piétons de l'inventaire cantonal des chemins pédestres, localisés à l'extérieur des domaines publics des routes, sont figurés sur le plan.
- 2 La pérennité et la sécurité de ces itinéraires doivent être garanties.
- 3 Tout déplacement des tracés ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le Département compétent.

Seuils, fondations et accès

Article 23

- 1 Les fondations, seuils, et accès sont disposés de manière à permettre le déneigement.

Stationnement

Article 24

- 1 Le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés et véhicule léger non-motorisé doit être conforme aux normes en vigueur des professionnels de la route, dans les limites admises par le droit fédéral et cantonal.
- 2 Pour les véhicules motorisés, l'aménagement, la modification et la suppression de places de stationnement sont soumises à autorisation.
- 3 Pour l'habitat collectif, les aménagements de stationnement pour vélos doivent être abrités, situés proches des entrées principales des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

Caravanes, camping-cars, roulettes, mobil-homes, portacabines et conteneurs

Article 25

- 1 Le stationnement prolongé, l'exposition et l'utilisation même temporaire pour l'habitation de caravanes et autres locaux mobiles sont interdits.
- 2 La Municipalité peut l'autoriser pour les activités économiques.

Pare-neige

Article 26

- 1 Tous les toits donnant sur une voie publique ou privée doivent être pourvus de pare-neige d'un modèle admis par la Municipalité. Elle pourra exiger que ces mêmes toits soient pourvus de cheneaux.

Risque sismique

Article 27

- 1 Le périmètre du plan présente un risque sismique. Les normes en vigueur pour la construction parasismique s'appliquent.

Energie

Article 28

- 1 Les projets de construction doivent intégrer un approvisionnement énergétique renouvelable permettant au minimum de répondre aux lois en vigueur et basé, par exemple, sur le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, la géothermie (sous réserve des restrictions liées aux dangers de glissements de terrain), le raccordement au chauffage à distance, le bois énergie, etc.

Plantations

Article 29

- ¹ Les plantations sont réalisées avec des essences adaptées à la station.

Mouvements de terre

Article 30

Les mouvements de terre en remblai ou déblai inférieurs à plus ou moins 2 m du terrain naturel sont admis.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des déblais plus importants, pour lesquels un rapport de spécialiste peut être exigé, selon la nature du terrain. Elle veillera à ce que le terrain aménagé s'harmonise avec le terrain environnant.

Pollution lumineuse

Article 31

- ¹ L'éclairage doit être conçu de sorte à assurer la préservation des qualités paysagères et patrimoniales ainsi que ne pas nuire à la faune.

PROJET

3. Dangers naturels

Dangers naturels - dispositions générales

Article 32

- 1 Le périmètre du plan d'affectation est concerné par les dangers naturels suivants :
 - a. inondations par les crues et ruissellement de surface ;
 - b. laves torrentielles ;
 - c. glissements de terrains permanents ;
 - d. glissements de terrains spontanés ;
 - e. chute de pierres et de blocs ;
 - f. effondrement ;
 - g. avalanches.
- 2 Dans tous les secteurs de restrictions figurés sur le plan, la construction de nouveaux bâtiments, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants doivent permettre, par des mesures proportionnées, de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable.
- 3 Conformément à l'art. 120, al. 1, let. b LATC, est soumise à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou tout changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.
- 4 Lors de la demande de permis de construire, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) peut exiger une évaluation locale de risque (ELR) pour démontrer que sont remplies les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens. Leur mise en application doit être vérifiée par un spécialiste. Toute mesure doit faire l'objet d'une étude de détail par un spécialiste des dangers naturels, afin d'établir un projet déterminant la mesure plus adaptée à la situation, son dimensionnement, les emplacements des ouvrages le cas échéant, ainsi que l'efficacité de la mesure.

Dispositions particulières - danger d'inondations par les crues, ruissellement de surface et laves torrentielles

Article 33

- Secteur de restrictions générales
« inondation, ruissellement et lave torrentielle »
- 1 Pour de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde de bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mise en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :
 - a. emplacement de la construction adapté à la zone d'inondation, de ruissellement ou de lave torrentielle ;
 - b. conception de la construction (forme, disposition des ouvertures et des accès, étanchéité et aménagements extérieurs) prenant en compte les venues d'eau afin de garantir la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments ;

- c. non-habitabilité des sous-sols sauf si la sécurité des personnes peut être garantie ;
 - d. exposition au danger à l'extérieur des bâtiments évaluée et limitée.
- 2 Les constructions, les aménagements extérieurs et les mesures de protection ne doivent pas péjorer la situation de danger existante sur les biens-fonds concernés ni sur les biens-fonds voisins.
- Secteur de restrictions fortes
« inondation, ruissellement et lave
torrentielle »
- 3 La construction de nouveaux bâtiments est interdite, sous réserve des installations imposées par leur destination ou servant des intérêts publics.
- 4 L'entretien ou la rénovation des bâtiments existants est autorisé sous réserve que cela n'engendre pas un accroissement du risque pour les personnes ou les biens.
- 5 La transformation ou l'agrandissement des bâtiments existants est autorisé sous réserve que la preuve soit amenée que ces travaux permettent une diminution du risque pour les personnes ou les biens.
- 5 La reconstruction de bâtiment détruits à la suite de catastrophes naturelles ou d'incendies ou démolis de manière intentionnelle est interdite.
- 7 Au surplus, les dispositions du secteur de restrictions générales sont applicables.

Dispositions particulières - danger
de glissements profonds
permanents

Article 34

Secteur de restrictions
générale « glissements
profonds permanents »

- 1 Pour de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde de bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :
- a. emplacement de la construction adapté à la zone de danger ;
 - b. mise en place d'un concept de surveillance avec suivi des travaux par un géotechnicien ;
 - c. construction des bâtiments sur un radier général en béton armé relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé.
- 2 Toute construction ou modification des aménagements extérieurs doit viser une protection accrue des personnes et des biens importants face aux risques, par exemple avec les mesures suivantes :
- a. évacuation des eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires ;
 - b. conception des terrassements de manière à ne pas réactiver un glissement de terrain.
- 3 Au surplus, les ouvrages d'infiltration sont interdits. La réalisation d'ouvrages forés de type sondes géothermiques est autorisée au cas par cas (risque de cisaillement). Les drainages

Dispositions particulières - danger
de glissements de terrain spontanés

Secteur de restrictions
générales « glissements
superficiels spontanés »

et les conduites d'eau enterrés doivent être conçus de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain.

Article 35

- 1 Pour de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde de bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :
 - a. mise en place d'un concept de surveillance avec suivi des travaux par un géotechnicien ;
 - b. construction des bâtiments sur un radier général en béton armé relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé ;
 - c. réalisation de drainages dans les talus pour éviter les surcharges d'eau ;
 - d. limitation des ouvertures à l'amont du projet.
- 2 Toute construction ou modification des aménagements extérieurs doit viser une protection accrue des personnes et des biens importants face aux risques, par exemple avec les mesures suivantes :
 - a. évacuation des eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires ;
 - b. réalisation de drainage et/ou butte en terre de protection.
- 3 Au surplus, les ouvrages d'infiltration sont interdits. Les drainages et les conduites d'eau enterrés doivent être conçus de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain.
- 4 La construction de nouveaux bâtiments est interdite, sous réserve des installations imposées par leur destination ou servant des intérêts publics.
- 5 L'entretien ou la rénovation des bâtiments existants est autorisé sous réserve que cela n'engendre pas un accroissement du risque pour les personnes ou les biens.
- 6 La transformation ou l'agrandissement des bâtiments existants est autorisé sous réserve que la preuve soit amenée que ces travaux permettent une diminution du risque pour les personnes ou les biens.
- 7 La reconstruction de bâtiment détruits à la suite de catastrophes naturelles ou d'incendies ou démolis de manière intentionnelle est interdite.
- 8 Au surplus, les dispositions du secteur de restrictions générales sont applicables.

Secteur de restrictions
fortes « glissements
superficiels spontanés »

Dispositions particulières - danger
de chute de pierres et de blocs

Secteur de restrictions
générales « chute de pierres et de
blocs »

Article 36

- 1 Pour de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde de bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :

- a. emplacement de la construction adapté à la zone de danger ;
- b. réalisation de treillis plaqués, de consolidations ponctuelles d'instabilité ou de purges ;
- c. traitement de la forme du bâtiment et des façades ;
- d. renforcement de la façade exposée du bâtiment en tenant compte des pressions dynamiques ;
- e. emplacement des ouvertures et agencement des pièces à vivre de manière à limiter l'exposition au risque.

Dispositions particulières - danger d'effondrement

Secteur de restrictions générales « effondrement »

Article 37

¹ Pour de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde de bâtiments existants et en cas de construction ou modification des aménagements extérieurs, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :

- a. mise en place d'un concept de surveillance avec suivi des travaux par un géotechnicien ;
- b. construction des bâtiments sur un radier général en béton armé relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé ;
- c. limitation de la charge au sol du projet par rapport à la charge naturelle ;
- d. évacuation des eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires.

² Au surplus, les ouvrages d'infiltration sont interdits. Les drainages et les conduites d'eau enterrés doivent être conçus de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain.

Dispositions particulières - danger d'avalanche

Secteur de restrictions générales « avalanches »

Article 38

¹ En cas de nouvelles construction, reconstruction ou transformation lourde des bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :

- a. renforcement structural de la façade exposée aux avalanches ;
- b. adaptation des ouvertures de la façade exposée (porte, fenêtres) ;
- c. dimensionnement de la toiture pour résister aux contraintes ;
- d. concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs par exemple par l'aménagement des pièces occupées temporairement (salle de bains, réduit, etc.) du côté exposé du bâtiment ;
- e. obligation de se conformer à la procédure d'évacuation.

- 3 Toute construction ou modification des aménagements extérieurs utilisables en hiver doit viser une protection accrue des personnes et des biens importants face aux risques, par exemple avec les mesures suivantes :
 - a. disposition des aménagements extérieurs permettant de réduire leur exposition au danger ;
 - b. protection des aménagements extérieurs par des structures renforcées.

Secteur de restrictions fortes
« avalanches »

La construction de nouveaux bâtiments est interdite, sous réserve des installations imposées par leur destination ou servant des intérêts publics.

L'entretien ou la rénovation des bâtiments existants est autorisé sous réserve que cela n'engendre pas un accroissement du risque pour les personnes ou les biens.

La transformation ou l'agrandissement des bâtiments existants est autorisé sous réserve que la preuve soit amenée que ces travaux permettent une diminution du risque pour les personnes ou les biens.

La reconstruction de bâtiment détruits à la suite de catastrophes naturelles ou d'incendies ou démolis de manière intentionnelle est interdite.

Au surplus, les dispositions du secteur de restrictions générales sont applicables.

4. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A

Destination	Article 39 <ol style="list-style-type: none">1 Cette zone est principalement destinée à l'habitation.2 La parahôtellerie diffuse y est admise.3 Les activités moyennement gênantes y sont admises dans une proportion maximale de 20%.4 Les activités commerciales sont interdites.4 Les constructions existantes affectées en résidences secondaires, au tourisme, en activités ou en équipements publics sont au bénéfice de la situation acquise.
Mesure d'utilisation du sol	Article 40 <ol style="list-style-type: none">1 L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.3 au maximum.2 L'indice d'occupation du sol est de 0.15 au maximum.3 Les constructions existantes présentant un indice d'utilisation supérieur à 0.3 ou d'occupation du sol supérieur à 0.15 sont au bénéfice de la situation acquise. La surface de plancher déterminantes de ces constructions peut faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements liés à l'assainissement des bâtiments.
Degré de sensibilité au bruit	Article 41 <ol style="list-style-type: none">1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.
Hauteur au faîte	Article 42 <ol style="list-style-type: none">1 La hauteur au faîte de la façade pignon aval sera au maximum de 11 m et maximum 75% de la largeur de la façade pignon, en tenant compte du terrain aménagé.
Distance aux limites	Article 43 <ol style="list-style-type: none">1 La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m.2 La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.3 La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.
Principes architecturaux spécifiques à la zone	Article 44
Intégration architecturale et paysagère	<ol style="list-style-type: none">1 Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des ouvertures, la couleur des façades et les détails de la couverture.

Ordre des constructions	<p>2 L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.</p> <p>3 Les constructions existantes en ordre contigu sont au bénéfice de la situation acquise.</p>
Orientation	<p>4 Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau.</p>
Gabarits des bâtiments	<p>5 Les bâtiments doivent respecter les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. largeur maximale de la façade pignon : 18 m ;b. profondeur du bâtiment : au maximum 100% de la largeur de la façade pignon. <p>7 Si la construction comprend une construction souterraine, celle-ci sera comprise dans le calcul de la hauteur, même si elle est en décrochement par rapport à la façade du bâtiment. Cette disposition n'est plus applicable lorsque la façade de la construction souterraine est distante de plus de 8 m de la façade du bâtiment.</p>
Toiture	<p>7 Seules les toitures à deux pans, d'inclinaison sensiblement égale, sont admises. Le faîte devra être toujours plus haut que les corniches.</p> <p>8 La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%, sans cassure.</p> <p>9 La longueur du plus petit pan devra être au minimum de 2/3 de l'autre pan.</p>
Avant-toits	<p>10 La largeur des avant-toits des façades latérales est proportionnelle à la hauteur maximale de la façade au droit de la sablière et se détermine selon l'abaque figurant en annexe. Les avant-toits de la façade aval seront augmentée de 15%. Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 15%. Dans tous les cas, la largeur des avant-toits est de 1.5 m et n'a plus force obligatoire au-delà de 2 m, sous réserve des dispositions de l'al. 28 du présent article.</p>
Lucarne, fenêtre de toiture et pignon secondaire	<p>11 La Municipalité peut autoriser la réalisation de fenêtres de toiture, lucarnes et pignons secondaires.</p> <p>12 La largeur d'une fenêtre de toiture ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade. S'il y a plus d'une fenêtre de toiture, elles seront clairement séparées et leur largeur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Les fenêtres de toiture ne dépasseront pas le mur de façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.</p> <p>13 Les lucarnes sont limitées à deux par pan et leur faîte est horizontal. La largeur d'une lucarne ou la largeur additionnée des lucarnes ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.</p> <p>14 Les lucarnes sont à un ou deux pans. La toiture des lucarnes à un pan a une pente d'au moins 10%. Elles peuvent être placées</p>

à l'aplomb du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit.

- 15 Les pignons secondaires sont placés à l'aplomb du mur de façade et l'avant-toit est interrompu. Leur largeur est comprise entre 1/3 et 2/3 de la longueur de la façade et leur toit est à deux pans. Les pignons secondaires doivent être munis d'un balcon.
- 16 Excepté les lucarnes à un pan, la pente du toit des lucarnes et des pignons secondaires est sensiblement égale à la pente du toit principal.
- 17 Les lucarnes inversées et balcons-baignoire sont interdits.
- Couverture 18 Les toitures sont recouvertes de tuiles, d'ardoises de couleur foncée, de couvertures métalliques (profilées mais non ondulées) ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies).
- 19 Les couvertures de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisés par la Municipalité.
- Superstructures 20 Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées à ce qui est techniquement indispensable.
- Façades 21 Les façades sont en bois ou revêtues de bois. Sur chacune des façades, le bois est le matériau dominant, mais pas l'unique matériau de revêtement.
- 22 Les façades principales sont en madrier, à coche ou lames-chalet posées horizontalement avec, en règle générale, fausses coches aux angles. Le soubassement peut être en maçonnerie.
- 23 Les teintes des façades doivent s'inscrire dans la dominante de la région.
- 24 Le caractère des façades doit s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la dimension et la proportion des ouvertures.
- 25 Sous les avant-toits, des consoles peuvent prendre place. Des galeries fermées, à lambrissage vertical, peuvent les remplacer sous les avant-toits latéraux.
- Saillies en façade 26 Les galeries et balcons sont autorisés à condition que leur profondeur ne dépasse pas 2.0 m. Ils peuvent être prolongés en loggia. Les balcons sont en porte à faux. Des piliers sont autorisés sur une hauteur maximale de 2.5 m depuis le sol.
- 27 Les avant-toits doivent dépasser d'au moins 30 cm les galeries et balcons.
- Terrasse 29 Les terrasses en porte à faux ou sur poteaux sont interdites. Les terrasses latérales construites sur le terrain en dur et en liaison avec un balcon latéral peuvent être en porte à faux de maximum 1.5 m de large.
- Constructions souterraines 29 Les constructions souterraines sont autorisées.

Dépendances

Article 45

- 1 Les dépendances présentent qu'un seul niveau d'une hauteur maximale de 3 m à la corniche mesurée depuis le terrain naturel. Selon la nature du terrain, la Municipalité peut autoriser une hauteur différente.

- 2 La surface d'une dépendance est limitée à 40 m². La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.
- 3 La distance entre deux dépendances doit être au minimum de 6 m.
- 4 Les dépendances doivent être munies d'une toiture à deux pans. Les toits plats ou à un pan peuvent toutefois être autorisés.
- 5 En cas de toiture à un ou deux pans, la pente de toiture des dépendances doit être comprises entre 35 et 45%. Pour une dépendance présentant une surface inférieure à 12 m², une tolérance de +/- 5% est autorisée pour la pente de toiture.
- 6 Les dépendances doivent présenter, en principe, des avant-toits de 80 cm au minimum. Pour les dépendances d'une surface inférieure à 8 m², les dépendances doivent présenter des avant-toits de 40 cm au minimum.

Aménagements extérieurs

Article 46

- 1 Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- 2 Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.
- 3 Seules les clôtures avec structure en bois sont autorisées (piquets, traverses). L'intégration d'un treillis dans le dispositif est autorisée. La hauteur maximale des clôtures est de 1.2 m. Elles doivent être résistantes au déneigement ou implantées en retrait des voies de circulation.
- 4 L'indice de surface verte est au minimum de 60%.

5. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B

Destination

Article 47

- 1 Cette zone est principalement destinée à l'habitation, tout en assurant la préservation des qualités patrimoniales de groupements d'anciens chalets.
- 2 Les activités moyennement gênantes y sont admises dans une proportion maximale de 20%.
- 3 Les activités commerciales sont interdites.
- 4 Les constructions existantes affectées en résidences secondaires, au tourisme ou en activités sont au bénéfice de la situation acquise.

Mesure d'utilisation du sol

Article 48

- 1 Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés et reconstruits dans leur implantation et gabarits actuels, sous réserves des restrictions découlant de la Loi sur les routes.
- 2 Les constructions existantes peuvent faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements liés à l'assainissement des bâtiments.
- 3 En cas de reconstruction, des modifications partielles de l'emprise au sol des bâtiments et de leur gabarit sont autorisées pour autant que la volumétrie générale soit maintenue et que l'intégration paysagère soit assurée.
- 4 La construction de nouveaux bâtiments hors des gabarits des constructions existantes est interdite, sous réserve des dépendances.

Degré de sensibilité au bruit

Article 49

- 1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Intégration architecturale et paysagère

Article 50

- 1 Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural et historique doivent en principe être conservés.
- 2 Les constructions et aménagements doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales du bâtiment et de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent permettre de maintenir l'esprit architectural des toitures et façades existantes.
- 3 Les constructions et aménagements doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble tout en se distinguant des parties originales afin qu'ils ne falsifient pas les valeurs historiques et architecturales de bâtiments.
- 4 Les modifications doivent limiter l'impact sur les bâtiments existants. Dans la mesure du possible les techniques constructives permettront une réversibilité des modifications.

- Constructions souterraines ⁵ Les constructions souterraines ne doivent pas modifier la configuration générale du terrain.

Dépendances

Article 51

- 1 Les dépendances présentent qu'un seul niveau d'une hauteur maximale de 3 m à la corniche mesurée depuis le terrain naturel. Selon la nature du terrain, la Municipalité peut autoriser une hauteur différente.
- 2 La surface d'une dépendance est limitée à 40 m². La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.
- 3 La distance entre deux dépendances doit être au minimum de 6 m.
- 4 Les dépendances doivent être munies d'une toiture à deux pans. Les toits plats ou à un pan peuvent toutefois être autorisés.
- 5 En cas de toiture à un ou deux pans, la pente de toiture des dépendances doit être comprises entre 35 et 45%. Pour une dépendance présentant une surface inférieure à 12 m², une tolérance de +/- 5% est autorisée pour la pente de toiture.
- 6 Les dépendances doivent présenter, en principe, des avant-toits de 80 cm au minimum. Pour les dépendances d'une surface inférieure à 8 m², les dépendances doivent présenter des avant-toits de 40 cm au minimum.

Aménagements extérieurs

Article 52

- 1 La construction de murs et de barrières en adéquation avec la destination de l'aire est autorisée.
- 2 Les aménagements extérieurs doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent maintenir l'esprit de l'ensemble villageois.
- 3 Les aménagements extérieurs doivent respecter la topographie du site. Les modifications du niveau de terrain doivent en général être de minime importance. Des modifications plus importantes liées aux bâtiments existants et aux aménagements extérieurs doivent se faire sous la forme de terrasses limitées par des murs et escaliers.
- 4 Les haies, clôtures, murs et élément d'obstruction visuelle de plus de 1.2 m de hauteur sont interdits.

Objets naturels – Arborisation En La Corbaz

Article 53

- 1 Hormis le tilleul existant, les six autres arbres figurés sur le plan doivent être plantés dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation. Ces arbres peuvent être choisis parmi les essences suivantes :
 - a. Cytise (*Laburnum alpinum*) ;
 - b. Mélèze (*Larix decidua*) ;
 - c. Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) ;
 - d. Sorbier des oiseleur (*Sorbus aucuparia*) ;

- e. Erable champêtre, plane ou des montagnes (Acer campestre, platanoides ou pseudoplatanus) ;
- f. Tilleul à larges feuilles (Tilia platyphyllos).

² L'assiette des arbres à planter est indicative. La Municipalité peut autoriser des assiettes différentes en accord avec l'inspection des forêts.

PROJET

6. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – C

Destination	Article 54 <ol style="list-style-type: none">1 Cette zone est principalement destinée à l'habitation.2 Les activités non gênantes y sont admises dans une proportion maximale de 20%.3 Les activités commerciales sont interdites.4 Les constructions existantes affectées en résidences secondaires, au tourisme ou en activités sont au bénéfice de la situation acquise.
Mesure d'utilisation du sol	Article 55 <ol style="list-style-type: none">1 La mesure d'utilisation du sol est définie par les gabarits construits des bâtiments existants.2 Seules des reconstructions des bâtiments existants, dans le respect des gabarits existants et de l'esprit architectural des toitures et façades, sont autorisés.3 La surface de plancher déterminantes des constructions peut faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements liés à l'assainissement des bâtiments.
Degré de sensibilité au bruit	Article 56 <ol style="list-style-type: none">1 Le degré de sensibilité au bruit DS II est attribué à cette zone d'affectation.
Principes architecturaux spécifiques à la zone	Article 57
Intégration architecturale et paysagère	<ol style="list-style-type: none">1 Le caractère architectural des transformations et reconstructions devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes.
Toiture	<ol style="list-style-type: none">2 Seules les toitures à deux pans, d'inclinaison sensiblement égale, sont admises. Le faîte devra être toujours plus haut que les corniches.3 La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%, sans cassure.4 La longueur du plus petit pan devra être au minimum de 2/3 de l'autre pan.
Avant-toits	<ol style="list-style-type: none">5 La largeur des avant-toits des façades latérales est proportionnelle à la hauteur maximale de la façade au droit de la sablière et se détermine selon l'abaque figurant en annexe. Les avant-toits de la façade aval seront augmentée de 15%. Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 15%. Dans tous les cas, la largeur des avant-toits est de 1.5 m et n'a plus force obligatoire au-delà de 2 m, sous réserve des dispositions de l'al. 28 du présent article.
Lucarne, fenêtre de toiture	<ol style="list-style-type: none">6 La Municipalité peut autoriser la réalisation de fenêtres de toiture et lucarnes.

- 7 La largeur d'une fenêtre de toiture ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade. S'il y a plus d'une fenêtre de toiture, elles seront clairement séparées et leur largeur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Les fenêtres de toiture ne dépasseront pas le mur de façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.
- 8 Les lucarnes sont limitées à deux par pan et leur faîte est horizontal. La largeur d'une lucarne ou la largeur additionnée des lucarnes ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.
- 9 Les lucarnes sont à un ou deux pans. La toiture des lucarnes à un pan a une pente d'au moins 10%. Elles peuvent être placées à l'aplomb du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit.
- 10 Excepté les lucarnes à un pan, la pente du toit des lucarnes est sensiblement égale à la pente du toit principal.
- 11 Les lucarnes inversées et balcons-baignoire sont interdits.
- Couverture 12 Les toitures sont recouvertes de tuiles, d'ardoises de couleur foncée, de couvertures métalliques (profilées mais non ondulées) ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies).
- 13 Les couvertures de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisés par la Municipalité.
- Superstructures 14 Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées à ce qui est techniquement indispensable.
- Façades 15 Les façades sont en bois ou revêtues de bois. Sur chacune des façades, le bois est le matériau dominant, mais pas l'unique matériau de revêtement.
- 16 Les façades principales sont en madrier, à coche ou lames-chalet posées horizontalement avec, en règle générale, fausses coches aux angles. Le soubassement peut être en maçonnerie.
- 17 Les teintes des façades doivent s'inscrire dans la dominante de la région.
- 18 Le caractère des façades doit s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la dimension et la proportion des ouvertures.
- 19 Sous les avant-toits, des consoles peuvent prendre place. Des galeries fermées, à lambrissage vertical, peuvent les remplacer sous les avant-toits latéraux.
- Saillies en façade 20 Les galeries et balcons sont autorisés à condition que leur profondeur ne dépasse pas 2.0 m. Ils peuvent être prolongés en loggia. Les balcons sont en porte à faux. Des piliers sont autorisés sur une hauteur maximale de 2.5 m depuis le sol.
- 21 Les avant-toits doivent dépasser d'au moins 30 cm les galeries et balcons.
- Terrasse 22 Les terrasses en porte à faux ou sur poteaux sont interdites. Les terrasses latérales construites sur le terrain en dur et en liaison

avec un balcon latéral peuvent être en porte à faux de maximum 1.5 m de large.

Constructions souterraines ²³ Les constructions souterraines sont autorisées.

Dépendances

Article 58

- 1 Les dépendances présentent qu'un seul niveau d'une hauteur maximale de 3 m à la corniche mesurée depuis le terrain naturel. Selon la nature du terrain, la Municipalité peut autoriser une hauteur différente.
- 2 La surface d'une dépendance est limitée à 40 m². La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.
- 3 La distance entre deux dépendances doit être au minimum de 6 m.
- 4 Les dépendances doivent être munies d'une toiture à deux pans. Les toits plats ou à un pan peuvent toutefois être autorisés.
- 5 En cas de toiture à un ou deux pans, la pente de toiture des dépendances doit être comprises entre 35 et 45%. Pour une dépendance présentant une surface inférieure à 12 m², une tolérance de +/- 5% est autorisée pour la pente de toiture.
- 6 Les dépendances doivent présenter, en principe, des avant-toits de 80 cm au minimum. Pour les dépendances d'une surface inférieure à 8 m², les dépendances doivent présenter des avant-toits de 40 cm au minimum.

Aménagements extérieurs

Article 59

- 1 Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- 2 Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.
- 3 Seules les clôtures avec structure en bois sont autorisées (piquets, traverses). L'intégration d'un treillis dans le dispositif est autorisée. La hauteur maximale des clôtures est de 1.2 m. Elles doivent être résistantes au déneigement ou implantées en retrait des voies de circulation.
- 4 L'indice de surface verte est au minimum de 60%.

7. Zone mixte 15 LAT

Destination

Article 60

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênante.

Mesure d'utilisation du sol

Article 61

- 1 L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.3 au maximum.
- 2 L'indice de masse (IM) est de 1 m³/m² au maximum.
- 3 La surface de plancher déterminante destinée à l'habitation est de 600 m² au maximum pour l'ensemble de la zone.

Degré de sensibilité au bruit

Article 62

- 1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 63

Intégration architecturale et paysagère

- 1 Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des ouvertures, la couleur des façades et les détails de la couverture.

Ordre des constructions

- 2 L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.

Orientation

- 3 Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau.

Gabarits des bâtiments

- 4 Les nouveaux bâtiments doivent respecter les dimensions suivantes :
 - a. largeur maximale de la façade pignon : 18 m ;
 - b. profondeur du bâtiment : maximum 18^m ;
 - c. hauteur maximale au faite de 10^m.

Toiture

- 5 Seules les toitures à deux pans, d'inclinaison sensiblement égale, sont admises. Le faite devra être toujours plus haut que les corniches.
- 6 La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%, sans cassure.
- 7 La longueur du plus petit pan devra être au minimum de 2/3 de l'autre pan.

Avant-toits

- 8 La largeur des avant-toits des façades latérales est proportionnelle à la hauteur maximale de la façade au droit de la sablière et se détermine selon l'abaque figurant en annexe. Les avant-toits de la façade aval seront augmentée de 15%. Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 15%.

- Dans tous les cas, la largeur des avant-toits est de 1.5 m et n'a plus force obligatoire au-delà de 2 m, sous réserve des dispositions de l'al. 28 du présent article.
- Lucarne, fenêtre de toiture ⁹ La Municipalité peut autoriser la réalisation de fenêtres de toiture et lucarnes.
- ¹⁰ La largeur d'une fenêtre de toiture ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade. S'il y a plus d'une fenêtre de toiture, elles seront clairement séparées et leur largeur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Les fenêtres de toiture ne dépasseront pas le mur de façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faite.
- ¹¹ Les lucarnes sont limitées à deux par pan et leur faite est horizontal. La largeur d'une lucarne ou la largeur additionnée des lucarnes ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faite.
- ¹² Les lucarnes sont à un ou deux pans. La toiture des lucarnes à un pan a une pente d'au moins 10%. Elles peuvent être placées à l'aplomb du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit.
- ¹³ Excepté les lucarnes à un pan, la pente du toit des lucarnes est sensiblement égale à la pente du toit principal.
- ¹⁴ Les lucarnes inversées et balcons-baignoire sont interdits.
- Couverture ¹⁵ Les toitures sont recouvertes de tuiles, d'ardoises de couleur foncée, de couvertures métalliques (profilées mais non ondulées) ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies).
- ¹⁶ Les couvertures de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisé par la Municipalité.
- Superstructures ¹⁷ Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées à ce qui est techniquement indispensable.
- Façades ¹⁸ Les façades sont en bois ou revêtues de bois. Sur chacune des façades, le bois est le matériau dominant, mais pas l'unique matériau de revêtement.
- ¹⁹ Les façades principales sont en madrier, à coche ou lames-chalet posées horizontalement. Le soubassement peut être en maçonnerie.
- ²⁰ Les teintes des façades doivent s'inscrire dans la dominante de la région.
- ²¹ Le caractère des façades doit s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la dimension et la proportion des ouvertures.
- ²² Sous les avant-toits, des consoles peuvent prendre place. Des galeries fermées, à lambrissage vertical, peuvent les remplacer sous les avant-toits latéraux.
- Saillies en façade ²³ Les galeries et balcons sont autorisés à condition que leur profondeur ne dépasse pas 2.0 m. Ils peuvent être prolongés en loggia. Les balcons sont en porte à faux. Des piliers sont autorisés sur une hauteur maximale de 2.5 m depuis le sol.

²⁴ Les avant-toits doivent dépasser d'au moins 30 cm les galeries et balcons.

Terrasse ²⁵ Les terrasses en porte à faux ou sur poteaux sont interdites. Les terrasses latérales construites sur le terrain en dur et en liaison avec un balcon latéral peuvent être en porte à faux de maximum 1.5 m de large.

Constructions souterraines ²⁶ Les constructions souterraines sont autorisées.

Dépendances

Article 64

¹ Les dépendances présentent qu'un seul niveau d'une hauteur maximale de 3 m à la corniche mesurée depuis le terrain naturel. Selon la nature du terrain, la Municipalité peut autoriser une hauteur différente.

² La surface d'une dépendance est limitée à 40 m². La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.

³ La distance entre deux dépendances doit être au minimum de 6 m.

⁴ Les dépendances doivent être munies d'une toiture à deux pans. Les toits plats ou à un pan peuvent toutefois être autorisés.

⁵ En cas de toiture à un ou deux pans, la pente de toiture des dépendances doit être comprises entre 35 et 45%. Pour une dépendance présentant une surface inférieure à 12 m², une tolérance de +/- 5% est autorisée pour la pente de toiture.

⁶ Les dépendances doivent présenter, en principe, des avant-toits de 80 cm au minimum. Pour les dépendances d'une surface inférieure à 8 m², les dépendances doivent présenter des avant-toits de 40 cm au minimum.

Aménagements extérieurs

Article 65

¹ Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.

² Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.

³ Seules les clôtures avec structure en bois sont autorisées (piquets, traverses). L'intégration d'un treillis dans le dispositif est autorisée. La hauteur maximale des clôtures est de 1.2 m. Elles doivent être résistantes au déneigement ou implantées en retrait des voies de circulation.

⁴ L'indice de surface verte est au minimum de 50%.

8. Zone d'activités économiques 15 LAT

Destination	<p>Article 66</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Cette zone est destinée aux activités artisanales. 2 Des surfaces de services liées aux activités artisanales, telles que cafétéria, locaux administratifs, locaux de vente y sont admises dans une proportion maximale de 33%. Le tertiaire non lié n'est pas autorisé. 3 Les surfaces existantes affectées en logement, sont au bénéfice de la situation acquise.
Mesure d'utilisation du sol	<p>Article 67</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 L'indice de masse est de 2 m³/m² au maximum. 2 Les constructions existantes présentant un indice de masse supérieur à 2 m³/m² sont au bénéfice de la situation acquise. Le volume de ces constructions peut faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements nécessaires à l'exploitation des bâtiments.
Degré de sensibilité au bruit	<p>Article 68</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le degré de sensibilité au bruit DS IV est attribué à cette zone d'affectation.
Principes architecturaux spécifiques à la zone	<p>Article 69</p>
Intégration architecturale et paysagère	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des ouvertures, la couleur des façades et les détails de la couverture.
Ordre des constructions	<ol style="list-style-type: none"> 2 L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.
Orientation	<ol style="list-style-type: none"> 3 Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau.
Hauteur	<ol style="list-style-type: none"> 4 La hauteur au faîte est de 13°m au maximum.
Toiture	<ol style="list-style-type: none"> 5 Seules les toitures à deux pans, d'inclinaison sensiblement égale, sont admises. Le faîte devra être toujours plus haut que les corniches. 6 La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%, sans cassure. 7 La longueur du plus petit pan devra être au minimum de 2/3 de l'autre pan.
Avant-toits	<ol style="list-style-type: none"> 8 La largeur des avant-toits des façades latérales est proportionnelle à la hauteur maximale de la façade au droit de la sablière et se détermine selon l'abaque figurant en annexe. Les avant-toits de la façade aval seront augmentée de 15%. Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 15%.

Dans tous les cas, la largeur des avant-toits est de 1.5 m et n'a plus force obligatoire au-delà de 2 m, sous réserve des dispositions de l'al. 28 du présent article.

- | | | |
|-----------------------------|---------------|---|
| Lucarne, fenêtre de toiture | ⁹ | La Municipalité peut autoriser la réalisation de fenêtres de toiture et lucarnes. |
| Couverture | ¹⁰ | Les toitures sont recouvertes de tuiles, d'ardoises de couleur foncée, de couvertures métalliques (profilées mais non ondulées) ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies). |
| | ¹¹ | Les couvertures de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisé par la Municipalité. |
| Superstructures | ¹² | Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées à ce qui est techniquement indispensable. |
| Façades | ¹³ | Les façades sont en bois ou revêtues de bois. Sur chacune des façades, le bois est le matériau dominant, mais pas l'unique matériau de revêtement. |
| | ¹⁴ | Les teintes des façades doivent s'inscrire dans la dominante de la région. |
| Constructions souterraines | ¹⁵ | Les constructions souterraines sont autorisées. |

9. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Destination	Article 70 <ol style="list-style-type: none">1 Cette zone est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques telles que bâtiments publics (voirie, déchetterie) et techniques (réservoir d'eau potable) et aux installations extérieures de type parking public.
Mesure d'utilisation du sol	Article 71 <ol style="list-style-type: none">1 L'indice de masse est de 2 m³/m² au maximum.2 Les constructions existantes présentant un indice de masse supérieur à 2 m³/m² sont au bénéfice de la situation acquise. Le volume de ces constructions peut faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements liés à l'assainissement des bâtiments.
Degré de sensibilité au bruit	Article 72 <ol style="list-style-type: none">1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.
Principes architecturaux spécifiques à la zone et aménagements extérieurs	Article 73
Intégration architecturale et paysagère	<ol style="list-style-type: none">1 Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des ouvertures, la couleur des façades et les détails de la couverture.
Ordre des constructions	<ol style="list-style-type: none">2 L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.
Orientation	<ol style="list-style-type: none">3 Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau.
Hauteur	<ol style="list-style-type: none">4 La hauteur au faîte est de 13°m au maximum.
Toiture	<ol style="list-style-type: none">5 Seules les toitures à deux pans, d'inclinaison sensiblement égale, sont admises. Le faîte devra être toujours plus haut que les corniches.6 La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%, sans cassure.7 La longueur du plus petit pan devra être au minimum de 2/3 de l'autre pan.
Avant-toits	<ol style="list-style-type: none">8 La largeur des avant-toits des façades latérales est proportionnelle à la hauteur maximale de la façade au droit de la sablière et se détermine selon l'abaque figurant en annexe. Les avant-toits de la façade aval seront augmentée de 15%. Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 15%. Dans tous les cas, la largeur des avant-toits est de 1.5 m et n'a

- plus force obligatoire au-delà de 2 m, sous réserve des dispositions de l'al. 28 du présent article.
- Lucarne, fenêtre de toiture ⁹ La Municipalité peut autoriser la réalisation de fenêtres de toiture et lucarnes.
- Couverture ¹⁰ Les toitures sont recouvertes de tuiles, d'ardoises de couleur foncée, de couvertures métalliques (profilées mais non ondulées) ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies).
- ¹¹ Les couvertures de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisé par la Municipalité.
- Superstructures ¹² Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées à ce qui est techniquement indispensable.
- Façades ¹³ Les façades sont en bois ou revêtues de bois. Sur chacune des façades, le bois est le matériau dominant, mais pas l'unique matériau de revêtement.
- ¹⁴ Les teintes des façades doivent s'inscrire dans la dominante de la région.
- Constructions souterraines ¹⁵ Les constructions souterraines sont autorisées.

10. Zone de verdure 15 LAT - A

Destination	Article 74 ¹ Cette zone est destinée à maintenir la qualité patrimoniale et paysagère d'un groupement bâti du village des Diablerets.
Degré de sensibilité au bruit	Article 75 ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.
Constructibilité et exploitation	Article 76 ¹ Elle est inconstructible sous réserve des installations au bénéfice de la situation acquise et des installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics. ² Elle est aménagée sous forme de prairie extensive ou pâturage. Son caractère naturel doit être préservé. ³ Des aménagements ou installations non pérennes et réversibles peuvent être autorisés sous réserve de leur bonne intégration au site. Les aménagements et installations doivent être réalisés à l'aide de matériaux perméables.

11. Zone de verdure 15 LAT - B

Destination

Article 77

- ¹ Cette zone est destinée à la protection des valeurs naturelles et paysagères, à assurer la fonctionnalité de liaisons biologiques et au maintien d'un espace de dégagement pour les activités de loisirs.

Degré de sensibilité au bruit

Article 78

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Constructibilité et exploitation

Article 79

- ¹ Elle est inconstructible sous réserve des installations au bénéfice de la situation acquise et des installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics.
- ² Tout aménagement empêchant la circulation de la faune, telles que clôtures et barrières est interdit, sauf exception.
- ³ L'arborisation et les plantations doivent être d'essence locale.
- ⁴ Son entretien doit être extensif.

12. Zone de desserte 15 LAT

Destination

Article 80

- ¹ Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public en zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Degré de sensibilité au bruit

Article 81

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Constructibilité et exploitation

Article 82

- ¹ Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent.

PROJET

13. Zone agricole 16 LAT

Destination

Article 83

- ¹ Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et à la sauvegarde du paysage et des espaces de délasserement.

Degré de sensibilité au bruit

Article 84

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Dispositions particulières

Article 85

- ¹ L'utilisation et la constructibilité de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal.

PROJET

14. Zone des eaux 17 LAT

Destination

Article 86

- ¹ Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

Degré de sensibilité au bruit

Article 87

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Dispositions particulières

Article 88

- ¹ Les dispositions du droit fédéral et cantonal s'appliquent.

PROJET

15. Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT

Destination

Article 89

- 1 Cette zone est destinée au maintien et à la préservation des petites entités urbanisées sises hors de la zone à bâtir. Elle est principalement dévolue à l'habitation. Les résidences et activités touristiques, les installations publiques, les activités moyennement gênantes et le commerce local sont autorisés.
- 2 Les exploitations agricoles existantes peuvent être maintenues dans la zone.

Changement d'affectation

Article 90

- 1 Le changement d'affectation des bâtiments existants est autorisé pour autant qu'il n'entraîne pas d'augmentation du volume de grande importance ou de mouvements de terrain significatifs.

Mesure d'utilisation du sol

Article 91

Constructions existantes

- 1 Les bâtiments doivent être maintenus dans les gabarits existants.
- 2 Des agrandissements de petite importance tels que l'aménagement de galeries, de balcons, de sas d'entrée, d'escaliers d'accès, de cages d'ascenseurs, de dispositifs d'isolation, de superstructures (ventilations, cheminées, installations solaires, etc.) et de sanitaires sont autorisés si pour des raisons objectives, ils ne peuvent pas être réalisés à l'intérieur du volume existant.
- 3 En cas de reconstruction, des modifications partielles de l'emprise au sol des bâtiments et de leur gabarit sont autorisées pour autant que la volumétrie générale soit maintenue et que l'intégration paysagère soit assurée.

Degré de sensibilité au bruit

Article 92

- 1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 93

Intégration architecturale et paysagère

- 1 Les bâtiments ou parties de bâtiment remarquables ou intéressants du point de vue architectural et historique doivent en principe être conservés.
- 2 Les constructions, rénovations et aménagements doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales du bâtiment et de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent maintenir l'esprit architectural des toitures et façades existantes.
- 3 Les constructions, rénovations et aménagements doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble tout en se distinguant des parties originales afin qu'ils ne falsifient pas les valeurs historiques et architecturales des bâtiments.

Façades

- 4 La création et l'agrandissement d'ouvertures en façade sont autorisées. Elles sont alignées sur un rang par niveau. Sur la façade pignon principale, elles sont de dimensions similaires aux ouvertures existantes (au maximum un tiers de la largeur de

la façade) et leur largeur additionnée par niveau ne dépasse pas 60% de la largeur de la façade. Sur les autres façades, leur largeur additionnée par niveau ne dépasse pas un tiers de la largeur de la façade.

⁵ Les volets battants, en bois et de type traditionnel sont obligatoires sur la façade pignon à l'exception des soubassements.

⁶ Les volets à rouleau (stores) ou coulissants sont interdits.

Couverture ⁷ Les toitures sont recouvertes de tuiles, d'ardoises de couleur foncée, de couvertures métalliques (profilées mais non ondulées) ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies).

⁸ Les couvertures de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisés par la Municipalité.

Ajournements ⁹ La création et l'agrandissement d'ajournements dans la toiture existante sont limités au minimum nécessaire.

Périmètre d'implantation des constructions

Article 94

¹ Un nouveau bâtiment peut prendre place dans le périmètre d'implantation des constructions localisés sur la parcelle n°6291. Il est destiné exclusivement aux activités secondaires. Le logement y est exclu.

² Le volume bâti du périmètre d'implantation est limité à 1'500 m³.

³ La hauteur des bâtiments est limitée à 10 m au faîte.

⁴ Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau.

⁵ Seules les toitures à deux pans, d'inclinaison sensiblement égale, sont admises. Le faîte devra être toujours plus haut que les corniches.

⁶ La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%, sans cassure.

⁷ La longueur du plus petit pan devra être au minimum de 2/3 de l'autre pan.

⁸ La largeur des avant-toits des façades latérales est proportionnelle à la hauteur maximale de la façade au droit de la sablière et se détermine selon l'abaque figurant en annexe. Les avant-toits de la façade aval seront augmentés de 15%. Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 15%. Dans tous les cas, la largeur des avant-toits est de 1.5 m et n'a plus force obligatoire au-delà de 2 m, sous réserve des dispositions de l'al. 28 du présent article.

⁹ Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées à ce qui est techniquement indispensable.

- ¹⁰ Les façades sont en bois ou revêtues de bois. Sur chacune des façades, le bois est le matériau dominant, mais pas l'unique matériau de revêtement.
- ¹¹ Les teintes des façades doivent s'inscrire dans la dominante de la région.
- ¹² Les terrasses en porte à faux ou sur poteaux sont interdites. Les terrasses latérales construites sur le terrain en dur et en liaison avec un balcon latéral peuvent être en porte à faux de maximum 1.5 m de large.
- ¹³ Les constructions souterraines sont autorisées.

Autre secteur superposé - verdure

Article 95

- ¹ Ce secteur est destiné à maintenir la qualité patrimoniale des groupements bâtis. Elle est inconstructible sous réserve des installations imposées par leur destination.
- ² Ce secteur est aménagé sous forme de prairie extensive ou pâturage. Son caractère naturel doit être préservé.
- ³ Des aménagements ou installations non pérennes et réversibles peuvent être autorisés sous réserve de leur bonne intégration au site. Les aménagements et installations doivent être réalisés à l'aide de matériaux perméables.

16. Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (STEP)

Destination	Article 96 ¹ Cette zone est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques telles que bâtiments et installations techniques en lien avec l'épuration des eaux.
Mesure d'utilisation du sol à définir avec le service technique	Article 97 ¹ L'indice de masse (IM) est de XX m ³ /m ² au maximum.
Degré de sensibilité au bruit	Article 98 ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.
Dispositions particulières	Article 99 ¹ Les constructions et aménagements en relation directe avec la destination de la zone sont autorisés.

PROJET

17. Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT -A (Pillon)

Destination

Article 100

- 1 Cette zone est destinée aux installations à câble et aux activités touristiques telles que restauration, hébergement touristique, équipements liés à l'entretien et l'exploitation des infrastructures de sports et loisirs ainsi qu'au stationnement touristique.

Mesure d'utilisation du sol

Article 101

- 1 Les volumes construits existants peuvent être entièrement affectés aux activités touristiques.
- 2 Les reconstructions des bâtiments existants sont autorisées, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades.
- 3 Des agrandissements et nouvelles constructions peuvent être autorisés jusqu'à 20% du volume bâti pré-existant.

Degré de sensibilité au bruit

Article 102

- 1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Caractère architectural

Article 103

- 1 Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.

Stationnement

Article 104

- 1 Le stationnement est limité aux places de stationnement existantes.

Aménagements extérieurs

Article 105

- 1 Les aménagements extérieurs doivent s'harmoniser avec le caractère des lieux.

18. Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT -B (Camping)

Destination	Article 106 ¹ Cette zone est destinée aux activités touristiques de camping ainsi qu'aux équipements liés à l'entretien et l'exploitation de cette infrastructure touristique.
Mesure d'utilisation du sol	Article 107 ¹ Le volume bâti est de 500 m ³ au maximum.
Degré de sensibilité au bruit	Article 108 ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.
Dispositions particulières	Article 109
Construction	¹ Les volumes construits sont exclusivement dédiés à l'accueil, au bloc sanitaire et aux équipements d'entretien et d'exploitation. ² Les caravanes, camping-cars et tentes sont autorisés. ³ Du 15 octobre au 15 avril, un sas démontable, d'une surface maximale de 3 m ² est autorisé pour le camping hivernal, devant la porte de chaque caravane.
Stationnement	⁴ Les véhicules sont stationnés sur la zone de stationnement prévue au nord-est du camping.
Mobile-home	⁵ L'installations de mobile-homes est interdite.
Aménagements extérieurs	⁶ Les aménagements extérieurs doivent s'harmoniser avec le caractère des lieux. ⁷ Toute clôture privée à l'intérieur du camping est interdite. Seules sont autorisées les délimitations formées de plantes naturelles indigènes et adaptées à la station.

19. Zone de desserte 18 LAT

Destination

Article 110

- ¹ Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public hors zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Degré de sensibilité au bruit

Article 111

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Dispositions particulières

Article 112

- ¹ Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent.

PROJET

20. Zone ferroviaire 18 LAT

Destination

Article 113

- ¹ Cette zone est destinée aux infrastructures d'exploitation des chemins de fers ainsi qu'aux constructions et aménagements liés localisés hors des zones à bâtir.

Degré de sensibilité au bruit

Article 114

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Dispositions particulières

Article 115

- ¹ Les dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) s'appliquent.

PROJET

21. Aire forestière 18 LAT

Destination	Article 116 <ol style="list-style-type: none">1 L'aire forestière 18 LAT est destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions protectrices, sociales et économiques.
Degré de sensibilité au bruit	Article 117 <ol style="list-style-type: none">1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.
Constatation de la nature forestière	Article 118 <ol style="list-style-type: none">1 La limite forestière statique a été délimitée par un géomètre breveté, sur constatation ou confirmation de l'inspecteur forestier du 3^{ème} arrondissement, en date du XX.XX.XXXX.2 Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.3 Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière font partie intégrante de ce document formel.
Dispositions particulières	Article 119 <ol style="list-style-type: none">1 L'aire forestière 18 LAT est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.2 Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres, de faire des dépôts, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m de la limite forestière statique.3 Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière 18 LAT est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

22. Dispositions finales

Dérogation	Article 120 ¹ A titre exceptionnel et dans les limites du droit cantonal, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation et de son règlement d'application.
Abrogation	Article 121 ¹ Le présent plan d'affectation abroge dans les limites de son périmètre toutes dispositions antérieures.
Approbation et entrée en vigueur	Article 122 ¹ Le plan d'affectation est approuvé par le Département et entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).
Demande de permis de construire	Article 123 ¹ Outre les pièces stipulées par la législation cantonale, les dossiers de demande de permis de construire doivent être munis : <ul style="list-style-type: none">- d'un rapport d'expertise locale sur les dangers naturels pour les constructions situées dans les secteurs de restrictions, sur demande de l'ECA ;- de plans de façades figurant profil du terrain naturel ainsi que le profil du terrain aménagé ;- d'indication sur le ton des enduits, crépis, peinture, etc. appliqué à l'extérieur des constructions. Les couleurs vives sont interdites. Au moment des travaux, la Municipalité peut demander que des échantillons des teintes choisies soient appliqués sur place et la Municipalité doit en être avisée en vue de leur approbation ;- d'un plan des aménagements extérieurs comprenant notamment les places de stationnement pour véhicules motorisés et les plantations projetées.